

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de Réserve foncière n°101283 signée entre la commune de La-Chapelle-au-Moine et l'EPF de Normandie en date du 3 juin 2019, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section A n°40, 51, 513, 52, 53, 56, 752, 756, 757, 758, 759, 760, 853, 855, 967, 968, 969 et 971, sises Le Bourg sur le territoire communal sur l'opération 970203 – 61 – LA CHAPELLE AU MOINE « THERMO CONFO »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de La-Chapelle-au-Moine, un report d'échéance de **6 mois et 10 jours** pour les parcelles cadastrées section A n°40, 51, 513, 52, 53, 56, 752, 756, 757, 758, 759, 760, 853, 855, 967, 968, 969 et 971, sises Le Bourg sur le territoire communal sur l'opération 970203 – 61 – LA CHAPELLE AU MOINE « THERMO CONFO ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **31 décembre 2024**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31 décembre 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

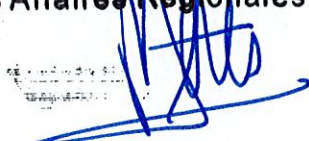
Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la commune de La Chapelle au Moine à l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD
**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

16 JUIL. 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

